

2018_CT2_006

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Le 8 février 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 février 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique - BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - DAGORNE Robert - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie - LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIE Richard – MARTIN Régis - MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale – PELLENC Roger - POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard - ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à ALBERT Guy – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - DEVESA Brigitte donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - HOUEIX Roger donne pouvoir à SALOMON Monique – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MERGER Reine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – TERME Françoise donne pouvoir à AUGÉY Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien - PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 8 février 2018

03_1_02

■ **Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 15 Février 2018

4

URB 004-15/02/18 CM

■ Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_006-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente pour la gestion des PLU communaux sur le périmètre de l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière de révision allégée des

Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur dans les conditions précitées.

La Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures de révision allégée des documents d'urbanisme en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire concerné avant l'arrêt du projet de révision allégée. En outre, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire émettra un avis avant l'approbation du projet de révision allégée.

Enfin, il appartiendra au Conseil de Territoire concerné de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière de révision allégée d'un plan local d'urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de Métropole : la transmission au Conseil de Territoire des orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain, la prescription de la révision allégée, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, l'arrêt du projet de révision allégée et le bilan de la concertation, l'approbation de la révision allégée du PLU ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure de révision allégée du PLU, la réunion avec le maire de la commune concernée, l'arrêt des modalités de collaboration avec la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, l'avis préalable à l'arrêt du projet, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation de la révision allégée ;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la saisie pour avis de la commune concernée, la saisie du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure, la notification des délibérations d'engagement, la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de révision allégée, l'organisation de l'examen conjoint du projet de révision allégée arrêté avec les personnes publiques associées, l'organisation de l'enquête publique, la saisine pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de révision allégée.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses conseils de territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées,
- Qu'il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour transmettre au Conseil de Territoire concerné les orientations stratégiques permettant la conception du projet de révision allégée du PLU. Il prescrit la révision allégée, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation. Il arrête le projet de révision allégée et tire le bilan de la concertation. Il approuve la révision allégée du PLU.

Article 2 :

Le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l'élaboration projet de révision allégée. Il organise la réunion avec le maire de la commune concernée. Il arrête les modalités de collaboration avec la commune concernée et émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Il émet un avis préalablement à l'arrêt du projet de révision allégée. Il présente à l'issue de l'enquête publique les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation de la révision allégée.

Article 3 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

ANNEXE DELIBERATION

Schéma des procédures de révision allégée (organisation, compétences, association) des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local de l'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Conférence intercommunale avec le maire de la commune concernée (1^{ère} obligatoire)

Conseil de Territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme)

Saisie du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole (art. R. 153-12 C. urb.)

Président du Conseil de la Métropole

Arrêt des modalités de la collaboration avec la commune concernée

Conseil de territoire

Avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation

Conseil de territoire

Transmission des orientations stratégiques de nature à d'assurer la cohérence du projet métropolitain

Conseil de la Métropole

Prescription de la révision allégée du PLU et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Conseil de la Métropole

Notification de la délibération prescrivant la révision allégée du PLU et précisant les modalités de la concertation aux Personnes Publiques Associées et à la commune concernée

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Elaboration du Projet de révision allégée du PLU

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de territoire chargé du suivi et de l'élaboration

Saisie du Conseil de Territoire concerné pour avis sur le projet de révision allégée à arrêter

Président du Conseil de la Métropole

Arrêt du projet de révision allégée du PLU – Bilan de la concertation

Conseil de la Métropole

Avis simple du Conseil municipal de la commune concernée sur le projet arrêté saisi par (art L. 153-33 et L. 134-13 C. urb.)

Le Conseil de Territoire et son Président

Saisie pour avis, le cas échéant, de l'Autorité Environnementale, de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, de la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article L. 153-16 C. urb.).

Transmission pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (art. L. 153-17). Lorsque le projet a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme d'une ZAC, saisie pour avis de la personne publique à l'origine de la ZAC (L. 153-18 C. urb.)

Saisie pour avis, le cas échéant, de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine et du Centre national de la propriété forestière (art. L. 112-3 du Code rural et R. 153-6 C. urb.).

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Examen conjoint du projet de révision allégée du PLU arrêté avec les Personnes Publiques Associées

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Organisation de l'enquête publique

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole

Présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur au maire de la commune concernée (2^{ème} conférence obligatoire)

Conseil de territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme)

Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique

Vice-président – Président du Conseil de Territoire par
délégation du Président du Conseil de la Métropole
Conseil de territoire chargé du suivi et de l'élaboration

**Saisie du Conseil de Territoire pour avis sur le rapport de
présentation et le projet de délibération d'approbation de
la révision allégée du PLU (article L.5218-7 I du CGCT)**

Président du Conseil de la Métropole

Approbation de la révision allégée du PLU

Conseil de la Métropole

Légende

Compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Compétences du Territoire

OBJET : Aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 14 FEV. 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180208-2018_CT2_006-DE
Date de télétransmission : 19/02/2018
Date de réception préfecture : 19/02/2018